



Affiché le
18 JAN. 2024

ARRETE MUNICIPAL n°04/2024

Battue aux sangliers, renards et chevreuils – Samedi 20 janvier 2024

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2215-21,

VU Le code de la route et notamment les articles R411-1 à R411-9 et R411-25 à R411-28,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Considérant la demande de M. MORANTIN Michel, 3 Place le gentilhomme - 44320 FROSSAY, en date du 17 janvier 2024.

Considérant la nécessité d'organiser une battue aux sangliers, renards et chevreuils le 20 janvier 2024 et afin de sécuriser les personnes et les biens.

A R R E T E

Article 1er : La circulation sera interdite le samedi 20 janvier 2024 de 7h30 à 15h00

- De l'allée du Préau du CE N°8 à l'intersection du CE 190
- Des Aulnays, CR 86 à l'intersection de la RD 723
- CE 140 de la RD 723 au CE 190
- CE 3 du beau bois à l'intersection du CE 8
- CE 1 de l'intersection de la RD6 à l'intersection de la VC14
- CE 126 de la Choltièrre à l'intersection du CE 190

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'association L'Amicale St Hubert de Frossay.

Article 3 : Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune.

Article 4 : L'autorité territoriale est chargée de l'exécution de l'arrêté.

Le 17 janvier 2024



Le Maire,

Sylvain SCHERER

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Arrêté municipal notifié à l'intéressé ou affiché le :

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.